

**RELEVÉ DE DECISIONS  
DE LA SEANCE DU  
20 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil de l'Institut, réuni le mardi 20 septembre 2022 à 9 heures en salle du Conseil :

- a approuvé, à l'unanimité, le Règlement d'admission au diplôme de bachelor de Sciences Po avec les ajouts surlignés ci-dessous :

**Article 2 – Définitions :**

« **Candidat** » : désigne l'élève qui prépare pour la première fois dans l'année civile de son inscription, ou, en tant que de besoin, pour les Candidats issus d'un établissement de l'hémisphère sud, l'élève ayant obtenu le dernier trimestre de l'année civile précédant leur inscription, le baccalauréat général, technologique ou professionnel français ou un diplôme d'études secondaires étranger équivalent au baccalauréat français.

**Article 3.2. Conditions de candidature :**

Par le dépôt de son Dossier de candidature sur le Portail, le Candidat s'engage, sous sa responsabilité, à fournir des informations complètes et sincères. En cas de pièce manquante ou d'éléments incomplets, le Dossier de candidature sera considéré comme incomplet et ne sera pas traité par Sciences Po.

Par ailleurs, en cas de transmission avérée d'informations inexactes par le Candidat, sa candidature sera automatiquement exclue de la Procédure d'admission au Bachelor. En outre, en cas de fausse déclaration, fraude ou tentative de fraude, le Candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte du bénéfice éventuel de l'admission à Sciences Po sans limitation de durée, sans préjudice des poursuites éventuelles pouvant être engagées à l'encontre du Candidat.

Sans préjudice d'une saisine de la section disciplinaire, si Sciences Po constate un plagiat au sein du Dossier écrit d'un Candidat, l'évaluateur pourrait attribuer au Candidat la note de 0 lors de l'analyse qualitative du Dossier écrit définie à l'article 4.1.1.2 ci-après.

Pour rappel, le plagiat est l'action de copier, d'emprunter, d'imiter, de piller un auteur en s'attribuant indûment des passages de son œuvre. « L'auteur » doit s'entendre au sens large : auteur reconnu, professeur, étudiant, etc. «

L'œuvre » s'entend de tout écrit publié, photocopié, rapport, quel que soit son mode de diffusion (par écrit, oral, Internet, télédiffusion...).

- a approuvé, à l'unanimité, le Règlement des procédures d'admission en deuxième cycle de l'IEP de Paris avec les suppressions ci-dessous :

#### **Article 2.1. Conditions et modalités de candidature :**

I.- Chaque candidat respecte, dès le dépôt de son dossier de candidature et tout au long de la procédure d'admission, les modalités de candidature prévue par le présent règlement.

À défaut, le candidat n'est pas autorisé à poursuivre sa candidature.

Il est informé des procédures d'admission prévues par le présent règlement par le portail des admissions en ligne de l'Institut d'études politiques de Paris (<https://admissions.sciences-po.fr>).

II.- Tout candidat ne peut présenter, la même année, qu'une candidature à l'une des procédures d'admission prévues par le présent règlement ou à la procédure d'admission au master en un an. Il dépose un dossier de candidature unique.

~~Un candidat ne peut présenter plus de trois candidatures aux procédures d'admission prévues par le présent règlement.~~

#### **Article 5.4. Prérequis linguistiques :**

Dans le cas où il est candidat aux programmes dont le suivi nécessite un niveau d'anglais minimum, dont la liste est consultable sur le portail des admissions, le candidat fournit, à l'appui de son dossier de candidature, un test de langues attestant du niveau requis.

~~L'admission d'un candidat qui n'a pas fourni cette attestation est reportée de plein droit à l'année suivante, sous réserve que l'attestation soit produite. Le bénéfice de cette admission conditionnelle est conservé une année seulement après la publication des résultats.~~

- a adopté, à l'unanimité, le procès-verbal provisoire de la séance du 5 juillet 2022 sous réserve de modifications ultérieures.



Jeanne Lazarus  
Présidente du Conseil de l'Institut